

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF298

présenté par

M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 71, substituer à l’année :

« 2021 »,

l’année :

« 2020 ».

II. – En conséquence, aux alinéas 77 et 81, par deux fois aux alinéas 85 et 86, aux alinéas 174 et 175, par deux fois à l’alinéa 193, aux alinéas 213, 215 et 216, par deux fois à l’alinéa 220, à l’alinéa 221, par deux fois à l’alinéa 226, aux alinéas 227, 229, 233, 234 et 235, par trois fois à l’alinéa 236, par deux fois à l’alinéa 237, aux alinéas 241, 242, 243 et 244, par deux fois aux alinéas 245 et 246, aux alinéas 248, 252, 253 et 254, par deux fois aux alinéas 255 et 256, aux alinéas 260, 262, 264, 267, 269, 277, 298, 300, 301, 303, 383, 384, 387, 388, 392, 393, 396, 397, 401, 404 et 408, par trois fois à l’alinéa 412, aux alinéas 413, 434, 436, 437, 442 et 444, à la première phrase et à la seconde phrase de l’alinéa 450, à la seconde phrase de l’alinéa 451, à la première occurrence de la première phrase et à la première occurrence de la seconde phrase de l’alinéa 452, aux alinéas 453, 459, 461, 462, par deux fois aux alinéas 481 et 483 et à l’alinéa 490, procéder à la même substitution.

III. – À l’alinéa 71, substituer à l’année :

« 2022 »,

l’année :

« 2021 ».

IV. – En conséquence, aux alinéas 77, 81, 85, 86, 174, 175, 177, 213, 215, 216 et 237, par deux fois à l’alinéa 298, aux alinéas 300, 301, 303, 304, 305, 378, 398, 431, 465, 466, 467, 473, 477, 483, 489, 490, 492, 494, 496, 498, 500, 501, 503, 505 et 507, procéder à la même substitution.

V. – Aux alinéas 165 et 169, substituer aux mots :

« des années 2020 et 2021 »,

les mots :

« de 2020 ».

VI. – À l'alinéa 171 :

1° Supprimer les mots : « ou au 1^{er} janvier 2021 »,

2° Substituer aux mots :

« ces mêmes années »,

les mots :

« cette même année ».

VII. – À la première phrase de l'alinéa 173, substituer aux mots :

« des années 2020 et 2021 »,

les mots :

« de l'année 2020 ».

VIII. – Aux alinéas 176, 178 et 182, substituer aux mots :

« de l'année 2022 »,

les mots :

« des années 2021 et 2022 ».

IX. – À l'alinéa 186, substituer à l'année :

« 2023 »,

l'année :

« 2022 ».

X. – En conséquence, aux alinéas 260, 262, 264, 267, 269, 282, 303, 304, 468 et 470, procéder à la même substitution.

XII. – Substituer aux alinéas 510 à 515 les cinq alinéas suivants :

« VII. – A. – Le A et les 15° et 16° du C du I ainsi que les 1° , 3° , 5° et 8° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

« B. – Le B, le 1° du B *bis* et le B *ter* du I, le II, à l'exception des 3° à 3° *quater* du C et du 3° du E, le 6° du A et le B du III ainsi que le IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021.

« C. – Le VI, à l'exception du J, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

« D. – Le 2° du B *bis* du I et les 3° à 3° *quater* du C du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.

« E. – Le C du I, à l'exception des 15° et 16° , le D du même I, le E dudit I, à l'exception des a du 1° *ter* et 2° du 2, du 7 et du 8, ainsi que les 2° , 4° , 7° et 9° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023. ».

XIII. – En conséquence, supprimer l'alinéa 517.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale.